

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 161-2008, 27 février 2008

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Véhicules routiers — Normes de sécurité — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 32° de l'article 621 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, établir la forme et le contenu de l'attestation de vérification photométrique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 51° de cet article 621 introduit par le chapitre 66 des lois de 1999, le gouvernement peut, par règlement, prévoir dans quels cas et à quelles conditions un véhicule routier peut être muni d'un téléviseur ou d'un écran pouvant afficher de l'information;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1483-98 du 27 novembre 1998, a édicté le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 août 2007 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 32° et 51°)

1. L'article 64 du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«L'attestation de vérification photométrique doit contenir notamment les renseignements suivants :

- 1° le numéro de l'attestation ;
- 2° la marque, le modèle, l'année et le type de véhicule routier ainsi que sa masse nette et le kilométrage indiqué à l'odomètre ;
- 3° le numéro d'identification du véhicule, le numéro de sa plaque d'immatriculation et le nom de l'autorité administrative qui a délivré l'immatriculation ;
- 4° les nom et adresse du propriétaire du véhicule et le numéro d'identification du propriétaire ou du locataire à long terme inscrit au certificat d'immatriculation ;
- 5° le nom du conducteur, le numéro de son permis de conduire et le nom de l'autorité administrative qui l'a délivré ;
- 6° les nom et numéro du mandataire qui a effectué la vérification photométrique et l'adresse du lieu de la vérification ;
- 7° la marque, le modèle et le numéro de série du photomètre ainsi que sa date de calibrage ;
- 8° le résultat du test de fiabilité du photomètre ;

* Les dernières modifications au Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers, édicté par le décret numéro 1483-98 du 27 novembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6221), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1220-2004 du 21 décembre 2004 (2005, *G.O.* 2, 117). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

9° le résultat de la vérification photométrique, sa date et son heure ainsi que le nom, le numéro et la signature de la personne qui a effectué cette vérification;

10° l'accusé de réception et la signature par le propriétaire ou le conducteur de l'attestation de vérification photométrique.».

2. Ce règlement est modifié, par l'insertion, après l'article 178, du chapitre suivant:

« CHAPITRE II.1 ÉCRAN

178.1. Sous réserve de l'article 178.2, un véhicule routier peut être muni d'un écran pouvant afficher de l'information et placé de manière à ce que le conducteur puisse voir directement ou indirectement l'image transmise dans les cas suivants:

1° l'écran a été installé par le fabricant du véhicule ou selon ses directives;

2° l'écran présente de l'information sur les conditions du véhicule, sur son utilisation et sur son environnement immédiat;

3° l'écran présente de l'information pertinente à la conduite du véhicule et en temps réel sur les conditions routières, les conditions atmosphériques ou pour guider le conducteur sur le réseau routier;

4° l'écran est utilisé par un agent de la paix ou par le conducteur d'un véhicule d'urgence dans l'exercice de leurs fonctions;

5° l'écran est utilisé pour la gestion des messages dans le cadre des activités d'une entreprise ou pour percevoir les frais payables par le passager d'un véhicule;

6° l'écran est utilisé dans le cadre des activités d'une entreprise d'utilité publique ou de télécommunication.

178.2. Tout écran visé à l'article 178.1 doit rencontrer les conditions suivantes:

1° être fixé directement au véhicule ou maintenu à celui-ci par un support fixe;

2° être positionné de manière à présenter les informations visuelles le plus près possible de l'axe du regard du conducteur dans la position normale de conduite;

3° être placé pour ne pas obstruer la vue du conducteur, nuire aux manœuvres de conduite, empêcher le fonctionnement d'un équipement ou en réduire l'efficacité et de manière à ne pas constituer un risque de lésion en cas d'accident;

4° être muni de touches de contrôle repérables et accessibles dans la position normale de conduite et commandant des opérations simples;

5° ne pas limiter le temps de réponse du conducteur à un message à moins que ce dernier soit précédé ou accompagné d'un signal sonore et que le délai alloué pour fournir une réponse soit suffisant;

6° le changement ou le retrait d'un bloc d'information est entièrement sous le contrôle du conducteur, sauf si le message présente de l'information dynamique que ne maîtrise pas le conducteur ou si le message peut être réaffiché en utilisant des commandes simples;

7° les messages présentés sur l'écran doivent être courts et simples de manière à ce que leur lecture ne puisse nuire à la conduite.».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2008.

49574

Gouvernement du Québec

Décret 187-2008, 5 mars 2008

Normes de sécurité des véhicules routiers, Règlement modifiant le Règlement sur les... — Date d'entrée en vigueur

CONCERNANT la date d'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers édicté par le décret numéro 161-2008 du 27 février 2008

ATTENDU QUE, par le décret numéro 161-2008 du 27 février 2008, le gouvernement a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer la date d'entrée en vigueur de ce règlement prévue le 1^{er} avril 2008;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports;